

ARRÊTÉ 3D/3/I/64 n° 1.757 du 23 juillet 1964 autorisant la Société "Vétoquinol" à LURE à installer à MAGNY-VERNOIS, une usine destinée à la fabrication de produits professionnels vétérinaires et à la transformation de certains produits chimiques à base de dérivés chlorés et phénoliques.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée par celles des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;
- VU les décrets des 24 décembre 1919, 3 août 1932, 28 juin 1943, 13 août 1952, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960 et 1er avril 1964 ;
- VU la nomenclature des établissements classés, annexée au décret du 20 mai 1953, complétée et modifiée par les décrets des 15 avril 1958 et 17 octobre 1960 ;
- VU la demande présentée par M. FRECHIN, Président Directeur Général de la Société "Vétoquinol" ayant son siège social à LURE, 5, rue Siblot en vue d'être autorisé à installer à MAGNY-VERNOIS, à l'emplacement de l'ancien tissage de la Reigne, une usine destinée à la fabrication de produits professionnels vétérinaires et à la transformation de certains produits chimiques à base de dérivés chlorés et phénoliques ;
- VU le plan des lieux ;
- VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo effectuée à MAGNY-VERNOIS ;
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;
- VU les avis des divers services consultés et notamment l'avis du Directeur départemental du Travail, Inspecteur des établissements classés ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - M. J. FRECHIN, Président Directeur Général de la Société "Vétoquinol", ayant son siège social, 6, rue Siblot à LURE, est autorisé à installer à MAGNY-VERNOIS, sur l'emplacement de l'Ancien Tissage de la Reigne, une usine destinée à la fabrication de produits professionnels vétérinaires et à la transformation de certains produits chimiques à base de dérivés chlorés et phénoliques.

Cette usine comportera :

- 1°) - un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie, la quantité emmagasinée étant supérieure à 4.000 litres, mais inférieure ou au plus égale à 40.000 litres ;

.../...

.../...

2°) - un dépôt mixte de liquides inflammables et d'alcools impliquant le classement comme dépôt de liquides particulièrement inflammables la quantité emmagasinée étant supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1.000 litres ;

3°) - un dépôt de gaz combustibles liquéfiés conservés en récipients métalliques d'une contenance unitaire supérieure à 40 kgs., sous une pression n'excédant pas 15 kg. au cm² à 15 degrés centigrades, sans opération de transvasement, la quantité de produit emmagasiné étant inférieure à 2.000 kgs. ;

et les activités ci-après y seront exercées :

a) - mélange de produits minéraux ou organiques à l'exception de la houille, du coke, des lignites, du charbon de bois, des graines de céréales et farines alimentaires, le produit ne répandant pas de poussières irritantes ou inflammables ;

b) - emploi dans les ateliers, même partiellement de liquides particulièrement inflammables pour quelque usage que ce soit, les opérations étant faites à froid, à une température inférieure à 40° C, sans foyer dans l'atelier ou sans mode de chauffage présentant des risques d'inflammation équivalents, le solvant n'étant pas éliminé ultérieurement et la quantité de liquides particulièrement inflammables ou de liquides inflammables de 1ère catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier, étant supérieure à 10 litres, mais inférieure ou égale à 100 litres.

Elle sera, en conséquence, comprise dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (n° 89 - (2ème) 211 B b - 2ème - 255 (3ème) - 256 (2ème) - 261 - A b.

ARTICLE 2. - L'exploitant devra se conformer strictement aux prescriptions indiquées dans les notices annexées au présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées ci-après :

1°) - Le gros oeuvre sera construit en dur. Les aménagements intérieurs seront en matériaux résistants à l'action du feu.

2°) - Les portes de dégagements principaux ouvriront sur l'extérieur.

3°) - Les installations du chauffage et de l'éclairage seront réalisées conformément aux règlements en vigueur et suivant les règles de l'art.

4°) - La porte faisant communiquer la chaufferie avec l'établissement devra être munie d'un système permettant sa fermeture automatique.

5°) - L'interdiction de fumer sera affichée de façon très apparente dans l'établissement.

6°) - On répartira dans les nouveaux locaux, six extincteurs à neige carbonique et six extincteurs à poudre. En outre, il y aura lieu de placer un robinet d'incendie armé de 40 mm. monté sur dévidoir tournant et muni de 20 mètres de tuyaux semi-rigide avec lance et robinet diffuseur.

.../...

7°) - Une consigne d'incendie, établie selon le modèle joint, complété, devra être affichée dans le bureau de la Direction et dans l'accès principal de l'usine. Cette consigne devra être modifiée à tout moment à la demande de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie.

ARTICLE 3. - L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes mesures qu'elle jugera nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques.

ARTICLE 4. - L'établissement dont il s'agit sera soumis à la surveillance du service départemental d'Inspection des établissements classés, organisé conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée.

ARTICLE 5. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de MAGNY-VERNOIS et inséré aux frais de la Société pétitionnaire par les soins du Maire, dans un journal d'annonces légales du département.

Une copie de cet arrêté sera conservée dans les Archives de la Mairie de MAGNY-VERNOIS

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés à VESOUL et les Maires de LURE et MAGNY-VERNOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FRECHIN, par les soins du Maire de LURE.

VESOUL, le 23 juillet 1964.

LE PREFET,
Jean DELIAU.

Destinataires :

- M. FRECHIN, Président Directeur Général de la Société Vétoquinol, 6, rue Siblot à LURE,
- M. le Sous-Préfet de LURE,
- M. le Maire de MAGNY-VERNOIS,
- M. le Directeur départemental du Travail, Inspecteur des Etablissements Classés à VESOUL,
- M. le Directeur des Services départementaux de la Construction.

